

Durant l'été 1842 paraît à Bruxelles un ouvrage singulier, le *Dictionnaire de police municipale* rédigé par le commissaire en chef Pierre Jean François Van Bersel.¹ Cette publication, remarquable par sa forme et par son propos, entend rassembler, ordonner et synthétiser l'ensemble des dispositions réglementaires alors en vigueur dans la capitale de la jeune Belgique, dont les fonctionnaires de police se doivent d'avoir la connaissance. Le dictionnaire constitue à la fois un état de l'art et un vecteur de diffusion des savoirs policiers, définis comme la « gamme de savoir-faire et de savoirs professionnels que la police élabore ou s'approprie pour en faire usage ».² L'ouvrage résulte d'un processus de collation de ces savoirs mené par Van Bersel, d'autant plus complexe que sa réalisation advient en pleine période de transition entre l'héritage réglementaire de l'Ancien Régime et son renouvellement au milieu du 19^e siècle, et ce dans un contexte de réforme de l'institution policière bruxelloise.

Le dictionnaire est publié sous la forme d'un volume relié de 607 pages, comportant 661 notices.³ Il est organisé par entrées thématiques portant sur des aspects variés des savoirs policiers, et non par simple reproduction des règlements et ordonnances. Van Bersel se montre ambitieux dans l'étendue des matières traitées : si les aspects incontournables de la fonction policière sont représentés – « accident », « agent de police », « halles et marchés » –, d'autres entrées sont de prime abord plus surprenantes, et témoignent de la diversité des prérogatives policières au milieu du 19^e siècle

– « abeilles », « jantes de roues », « musée », « plantations d'arbres », « stores et auvents ». Aucun équivalent ne lui est connu pour Bruxelles, ni même pour la Belgique. Certes il existe une abondante production d'écrits policiers antérieurs à la publication du dictionnaire, en particulier les mémoires policiers qui, pour Bruxelles, se multiplient à partir de 1749.⁴ Ces écrits présentent toutefois une forte dimension critique absente du volume de Van Bersel, et leur diffusion est nettement plus confidentielle. La typologie du dictionnaire de police connaît en revanche un essor plus important en France, où des ouvrages du même type se multiplient dans les années 1820 et 1830. Ces volumes qui, malgré l'important et récent chantier historiographique sur les savoirs policiers, ont peu retenu l'attention des chercheurs, ont probablement constitué une source d'inspiration pour le dictionnaire de Van Bersel.⁵

C'est donc à la fois au prisme d'une typologie d'écrits policiers, celle du dictionnaire de police, et d'un cas d'étude bruxellois, le *Dictionnaire de police municipale*, qui n'a encore fait l'objet d'aucune étude historique à ce jour, que le présent article investigate les savoirs policiers au milieu du 19^e siècle. Nous analyserons les modalités du rassemblement de ces savoirs sous la forme du dictionnaire, modéliserons les catégories de l'entendement policier qui supportent la construction de l'ouvrage, et questionnerons dans quelle mesure la codification opérée par la « forme dictionnaire » peut répondre aux actualisations successives des savoirs policiers.

1. PIERRE JEAN FRANÇOIS VAN BERSSEL, *Dictionnaire de police municipale, ou recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, règlements et instructions concernant la police administrative en Belgique; comprenant les arrêtés, règlements et ordonnances de police en vigueur et obligatoires dans la ville de Bruxelles, avec quelques coutumes du pays*, Bruxelles, 1842.

2. VINCENT DENIS, « Introduction. Que sait la police? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 19, 2008, 3. Voir également les autres contributions de ce numéro thématique « Histoire des savoirs policiers en Europe (XVIII^e – XX^e siècles) ».

3. Sa parution est annoncée dans *L'Indépendance Belge*, 30 août 1842, 4.

4. Au sujet des mémoires policiers bruxellois, voir CATHERINE DENYS, *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, 2013, 24-33. Pour une étude plus générale, voir VINCENT MILLIOT (dir.), *Les mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

5. Notamment JULIEN ALLETZ, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, Paris, 1820-1823.; L.-J. LECLAIRE-JOLLY, *Dictionnaire de police municipale*, Paris, 1826.; ÉLOUIN, ADOLPHE TRÉBUCHET & EUGÈNE LABAT, *Nouveau dictionnaire de police*, Paris, 1835. En Belgique, l'ouvrage le plus proche du dictionnaire de Van Bersel et édité après l'indépendance, est le *Répertoire de l'administration et du droit administratif* publié entre 1834 et 1856 par Charles De Brouckère et François Tielemans. Ce dernier est également structuré par matières.

Pour ce faire, le processus de fabrication du *Dictionnaire* de Van Bersel sera analysé en profondeur par deux approches novatrices. D'une part la critique historique fine de son épreuve manuscrite, qui a récemment été redécouverte et acquise par les Archives de la Ville de Bruxelles, permettra de comprendre par quelles étapes le commissaire Van Bersel est parvenu à construire son ouvrage, de la collecte des informations à la réalisation d'un premier brouillon.⁶ D'autre part, la méthode de l'analyse de réseau, appliquée aux renvois insérés par Van Bersel lui-même à la fin des notices, visera à modéliser sa logique constructive par une analyse globale plutôt que par sondages ponctuels,⁷ ce qui présente l'avantage de refléter les catégories de l'entendement policier mobilisées par le commissaire au moment de la rédaction plutôt qu'une catégorisation définie *a posteriori*.

Bien entendu, il nous faudra d'abord replacer l'ouvrage dans la trajectoire personnelle et professionnelle de son auteur Pierre Jean François Van Bersel (1812-1897).⁸ Premier policier promu au rang de commissaire en chef de la ville de Bruxelles, Van Bersel est une personnalité centrale et pourtant méconnue de l'institution policière bruxelloise du 19^e siècle, expert en réglementation, dépositaire des savoirs policiers, et acteur de leur mise en pratique et de leur actualisation.

I. Le dictionnaire de police municipale, reflet d'une trajectoire personnelle singulière dans un contexte policier difficile

Le *Dictionnaire de police municipale* est publié en 1842 dans un contexte policier et réglementaire

particulier à Bruxelles, alors jeune capitale d'une nation indépendante et ville en plein essor. Sa préface rend compte de la genèse du projet éditorial, porté dans un contexte réglementaire considéré comme perfectible :

« Depuis longtemps le besoin s'est fait sentir dans la capitale de la Belgique de distinguer, dans ce nombre considérable d'arrêtés, règlements et ordonnances de police rendus successivement par les magistrats de Bruxelles depuis près de deux siècles, ceux qui sont, ou devenus sans objet ou tombés en désuétude, qui ont été abrogés ou modifiés par de nouvelles dispositions, et de réunir ceux restés en vigueur et qui régissent aujourd'hui la police de cette grande cité, afin de les mettre, en un seul volume, sous les yeux tant des magistrats que des habitants. »⁹

Le rassemblement, l'organisation et la formalisation des savoirs policiers constituent la démarche de Van Bersel. Il s'agit à la fois de mettre de l'ordre dans un foisonnement réglementaire construit de manière organique depuis l'Ancien Régime, et d'assurer sa diffusion auprès d'un public varié : fonctionnaires de police, autorités politiques, magistrats et grand public. Le projet ne se cantonne pas à rassembler des dispositions réglementaires dispersées, mais vise bien à dresser un état des lieux des savoirs policiers en vigueur. D'après les mots du commissaire, chaque matière traitée par le dictionnaire est abordée à la fois sous l'angle du « principe » – par l'édition d'extraits des « lois générales » les concernant – mais aussi sous celui de leur « application » – par le biais des « règlements locaux » propres au territoire bruxellois.

6. Ceci permettra également de pallier un écueil heuristique : la version publiée du *Dictionnaire* étant numérisée et diffusée en ligne, il n'est pas rare que les moteurs de recherche y renvoient au gré de requêtes thématiques. L'ouvrage est ainsi cité ponctuellement pour son contenu, mais demeure méconnu dans sa globalité, et souffre d'un manque de recul critique et de contextualisation. À titre d'exemple, deux exemplaires de l'ouvrage (l'un conservé à la *British Library*, l'autre à l'université de Gand) ont été numérisés et sont disponibles sur la plateforme Google Books.

7. Une démarche de catégorisation des savoirs policiers avait déjà été entreprise par Jean-Claude Hervé en 1987, sur base des collections de textes réglementaires du commissaire Dupré au 18^e siècle. Sa méthode reposait sur des sondages réalisés sur les années 1700, 1720 et 1740, visant à « mesurer le poids » des différents domaines de l'action policière et leur évolution dans le temps. JEAN-CLAUDE HERVÉ, « L'ordre à Paris au XVIII^e siècle : les enseignements du "Recueil de règlements de police" », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 34-2, 1987, 201-211.

8. Pour la biographie de Van Bersel, cf. *infra*.

9. « Préface », in PIERRE JEAN FRANÇOIS VAN BERSSEL, *Dictionnaire de police municipale*, op. cit., V.

La genèse du projet est intimement liée à la trajectoire personnelle et professionnelle de son auteur. Le dictionnaire est en effet l'œuvre d'un jeune commissaire en chef – Van Bersel a à peine 30 ans lorsque l'ouvrage paraît – monté de la province à la capitale et qui, après une expérience professionnelle au sein du milieu judiciaire, a gravi les échelons de la police bruxelloise. Ce cas n'est pas rare: comme le souligne Vincent Denis, les policiers « porteurs de l'hybridation des savoirs » connaissent souvent une trajectoire professionnelle préalable en dehors de l'institution policière, et contribuent de ce fait au développement des savoirs policiers en mobilisant leur expérience passée, notamment du monde judiciaire.¹⁰ Né le 11 octobre 1812 à Termonde (Flandre orientale), Pierre Jean François Van Bersel a grandi dans une famille bourgeoise. Dès son plus jeune âge, il travaille dans l'étude d'huissier de son père.¹¹ En 1835, il s'établit à Bruxelles, rue Marché aux Herbes 18,¹² après avoir épousé une Bruxelloise, Philippine Vercaeren,¹³ fille de boulangers, qui lui

donnera une fille, Adèle Van Bersel.¹⁴ Il occupe un temps une place de secrétaire au parquet du Tribunal de Première Instance de Bruxelles avant d'être nommé commissaire de police en 1836, recommandé par le bourgmestre Nicolas Jean Rouppe « car il joint à la connaissance du droit la pratique très particulière des lois et règlements de police ».¹⁵ Le 31 juillet 1841, à 29 ans, grâce à ses aptitudes et son zèle, il est désigné commissaire en chef.¹⁶ C'est durant ces premières années au sein de la police bruxelloise que Van Bersel entame la réalisation de son dictionnaire, dont la publication adviendra quelques mois après sa nomination à la tête de cette institution.

Il faut préciser que le projet du dictionnaire ne résulte pas d'une commande des autorités bruxelloises, et qu'il ne sera jamais officialisé *a posteriori*. Son initiative est purement personnelle, et s'explique probablement par deux facteurs. Le premier tient au contexte particulier de la police bruxelloise vers 1840. Face aux effets de la révo-

10. Voir VINCENT DENIS, « Comment le savoir vient aux policiers: l'exemple des techniques d'identification en France, des Lumières à la Restauration », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 19, 2008, 97. En 1841, la plupart des collègues de Van Bersel avaient exercé comme employés dans l'administration ou au parquet avant d'être nommés commissaires. Voir LUC KEUNINGS, *Les forces de l'ordre à Bruxelles au XIXe siècle, données biographiques*, Bruxelles, 2007, 27-32.

11. Jean-François Van Bersel (Termonde 1792-1850) cumule les fonctions d'huissier et de secrétaire du Parquet. Extrait du registre du recensement de 1835 (AVB, *Registres du recensement de 1835*, section 5, n°9450).; Tiré à part de la notice nécrologique de Pierre Jean Van Bersel, in *Annales du Cercle archéologique de la Ville et de l'ancien Pays de Termonde*, 2^e série, t. VII, [1897].

12. Van Bersel déménagera à plusieurs reprises entre 1838 et 1864, sans jamais être propriétaire, passant d'un quartier à un autre: celui de la rue Vanderhaegen en 1838, de la Fontaine en 1846, du Vieux Marché aux Grains en 1858, enfin du Nouveau Marché aux Grains en 1864. Voir AVB, *Registres du recensement de 1835*, section 5, n°9450; AVB, *Registres du recensement de 1846*, section 2, volume M, 182; AVB, *Registres de la population de 1856*, volume G, folio 441. Ces déménagements successifs sont probablement directement liés aux différents commissariats auxquels il fut assigné par le collège échevinal de la Ville de Bruxelles au cours de sa carrière. Une fois retraité, Van Bersel emménage dans un immeuble situé rue Rouppe 10 à Bruxelles, appartenant à sa belle-sœur Charlotte Deneubourg, la veuve de son frère Charles Egide Van Bersel, né à Termonde en 1817-1818, et qui est employé à l'Hôtel de Ville de Bruxelles en 1846 et épousa Nathalie Charlotte Deneubourg, fille du médecin bruxellois, François Deneubourg, en 1847. Voir AVB, *Registres du recensement de 1842*, section 2, n°15454; AVB, *Registres du recensement de 1846*, section 2, volume B, 211. Pierre Jean François Van Bersel partira s'installer dans la commune de Ganshoren en 1892 où il décédera le 15 juin 1897, cf. AVB, *Registres de la Population de 1890*, volume K, folio 988.

13. Philippine Vercaeren naît à Bruxelles le 10 février 1814. Elle est ménagère au moment de son mariage avec Pierre Van Bersel, le 7 mars 1835. Ses parents, Lambert Vercaeren et Anne Catherine De Ridder, sont boulangers à Bruxelles (AVB, *Registres des actes de mariages de la Ville de Bruxelles*, 1835, n°261).

14. Adèle Van Bersel naît le 28 décembre 1835 à Bruxelles, (AVB, *Registres des actes de naissances de la Ville de Bruxelles*, 1835, n°4216). Elle épouse en 1858, P.J. Ketelbant, un médecin bruxellois. Le couple vivra à Molenbeek-Saint-Jean après leur mariage.

15. Lettre de Rouppe à de Stassart, 29 mai 1836, (Archives générales du Royaume, *Fonds de Stassart*, n°1656). Van Bersel est nommé par l'arrêté royal du 4 juin 1836, (AVB, *Archives de la police*, registre contrôle n°1).

16. Van Bersel occupera la fonction de commissaire en chef pendant plus de trente ans, avant de partir à la pension en 1872 après avoir reçu plusieurs décorations: chevalier de l'ordre de Léopold en 1848, croix civique de 1^{ère} classe, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne en 1868. Il décéda en 1897. Durant cette longue carrière à la tête de la police de la capitale, il joue un rôle central dans la structuration de la police bruxelloise. Voir AVB, *Archives de la police*, registre contrôle n°1, et LUC KEUNINGS, *Les forces de l'ordre*, op.cit, 23.

lution industrielle, à l'augmentation sensible de la population résidente et étrangère, et à l'accroissement de ses tâches, la police de la capitale est caractérisée à cette époque par des problèmes de subsides, un cadre restreint, des critères de recrutement limités pour un personnel subalterne mal rémunéré et formé sur le tas, l'absence relative de spécialisation et une organisation déficiente marquée par un manque de contrôle, de réglementation et de direction. Elle ne bénéficie d'ailleurs pas d'une excellente réputation ni auprès des autorités ni auprès du public, certains de ses fonctionnaires étant trop souvent considérés comme négligents, peu zélés, voire brutaux ou corrompus.¹⁷ Dans les milieux proches du gouvernement et du parquet, certains voient comme remède à cette situation la centralisation de la police dans les mains de l'État comme à Paris. La police fait alors l'objet d'une attention plus soutenue de la part de la Ville, quelques améliorations sont concrétisées, mais toute réforme d'envergure se heurte aux difficultés financières de Bruxelles et aux réticences de l'État à octroyer une aide substantielle dans ce domaine¹⁸. Le second facteur est lié à la trajectoire biographique du commissaire : dans sa forme primitive, le dictionnaire est avant tout le référentiel personnel d'un jeune policier récemment monté à la capitale, ayant rassemblé la documentation nécessaire à l'exercice de sa fonction, ce qui est alors d'autant plus nécessaire qu'il n'existe aucun outil officiel ou code de conduite.¹⁹ En arrivant à

Bruxelles, Van Bersel disposait probablement déjà d'une bonne connaissance du cadre légal national, liée à son milieu familial et aux premières années de son parcours professionnel, mais se devait de la compléter par celle de la réglementation propre au territoire dont il aurait désormais la charge :

« Entré jeune dans l'administration de la police, j'avais, à chaque pas dans cette carrière, compris la nécessité d'établir, pour analyser les obligations que la législation impose à chacun, une table pouvant venir en aide à la mémoire [...]. En mainte circonstance [ce recueil] m'a été d'un grand secours, et j'ai pensé qu'il pourrait être également utile à tous les fonctionnaires de la police [...] »²⁰

Au début de sa carrière, Van Bersel sera affecté à la surveillance de deux quartiers distincts sur le plan sociologique ; il put ainsi se prévaloir d'une expérience diversifiée avant d'être promu à la tête du corps.²¹ Sa nomination rapide au poste de commissaire en chef a probablement agi comme un déclencheur pour faire de son outil personnel un véritable projet éditorial, destiné à être partagé avec ses collègues fonctionnaires de police et les magistrats. La fonction de commissaire en chef est alors toute récente – ses contours seront formulés par la loi du 30 juin 1842. Le commissaire en chef est désigné annuellement par le bourgmestre parmi

17. Pour le contexte général de la police bruxelloise durant cette période, voir LUC KEUNINGS, « L'évolution d'un corps de police urbain. La police à Bruxelles (de 1831 à 1914) », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, 145, juillet 1983, 149-160, et ID., *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier belge au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, 19-46.

18. Au moment où Van Bersel rédige son dictionnaire, les autorités bruxelloises commencent à reconnaître l'insuffisance d'une police débordée, et présentent dès 1841 un projet de réorganisation. Il faudra attendre 1847 pour que la police de la capitale soit modernisée grâce à l'absorption en son sein de forces auxiliaires (gardes du parc et des boulevards, compagnie de Sûreté), à l'augmentation de ses effectifs et à un contrôle plus strict du personnel. Sur le modèle londonien, les *gardes* ou *sergents de ville* sont alors remplacés par des *agents de police* vêtus d'un uniforme neuf, tenus de vouer tout leur temps à leurs fonctions et chargés de connaître et de surveiller au plus près les habitants de leur quartier. Voir LUC KEUNINGS, *Histoire de la police de Bruxelles (1831-1914)*, mémoire de licence inédit, ULB, 1980, t. I, 75-188.

19. Sur la fonction de commissaire de police dans la première moitié du 19^e siècle, voir DOMINIQUE KALIFA & PIERRE KARILA-COHEN (dir.), *Le commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, 2008 ; ainsi qu'ANTOINE RENGLLET, *Polices, villes et sécurité sous la Révolution et l'Empire. L'ordre public urbain dans l'espace belge, 1780-1814*, Rennes, 2021, 264-273. On consultera également pour le cadre bruxellois la notice « commissaire » insérée dans PIERRE JEAN FRANÇOIS VAN BERSSEL, *Dictionnaire de police municipale*, op. cit., 129-132.

20. « Préface », in PIERRE JEAN FRANÇOIS VAN BERSSEL, *Dictionnaire de police municipale*, op. cit., V-VI.

21. En 1836, il est investi de la responsabilité de la 2^e section dite de Terre Neuve, délimitée par la rue Haute et composée en grande majorité de pauvres, puis trois ans plus tard, il cumulera cette charge avec la gestion de la 1^{re} section, dite des Sablons, où l'on trouvait un mélange de riches et d'indigents. LUC KEUNINGS, *Les forces de l'ordre*, op. cit., 26 et 29.

les commissaires de police de la ville, et a la charge, d'après les termes du dictionnaire, « de diriger, sous l'autorité du bourgmestre, les opérations des autres commissaires de police ses collègues. »²² Ses compétences ne diffèrent donc en rien de celles des autres commissaires, mais il joue un rôle de supervision, et prend une part active dans la communication entre la police et l'autorité politique de la ville, par exemple en échangeant de manière récurrente avec le bourgmestre. La relation hiérarchique du commissaire en chef envers ses collègues est institutionnalisée en 1849, lorsqu'il devient « en même temps le chef de la division de police ». ²³

Dans le contexte de cette nouvelle fonction et face à l'accroissement de ses responsabilités, Van Bersel destine probablement son dictionnaire à devenir une sorte de vade-mecum, à tout le moins officieusement, des fonctionnaires de la police bruxelloise, pour combler la méconnaissance des règlements, mais aussi, en filigrane, professionnaliser l'institution en insistant sur les droits et les devoirs des forces de l'ordre, les procédures à suivre, la répression des abus (excès de zèle, illégalités, violences policières). Les notices telles que « abus d'autorité, détention illégale, actes arbitraires », « agents de police », « cadavre », « commissaire de police », « plainte », « police » témoignent de sa tentative d'offrir également une sorte de code déontologique fixant les rôles de chacun, leurs droits et devoirs, ainsi que les valeurs à respecter. A titre d'exemple, Van Bersel écrit dans la notice « agents de police » :

« Ils [les agents de police] sont commis à la surveillance et au maintien du bon ordre en tout ce qui est du ressort de la police; ils doivent exécuter avec autant de vigilance, de prudence et de sagesse, que de modération et de fermeté, les ordres qui leur sont donnés par les commissaires de police ou leurs adjoints. Ils ne doivent jamais oublier, qu'institués dans l'intérêt de la société, leur devoir est de veiller à la sûreté des gens honnêtes et soumis aux lois; ils doivent éviter même envers ceux qui ont contrevenu, de se laisser aller à l'emportement ou à la brutalité, et opposer à l'irritation le calme qui doit toujours accompagner la force empruntée de la loi.

Autant les officiers de police et les autres fonctionnaires doivent protéger les agents dans l'exercice de leurs fonctions, autant ils doivent apporter de soin à réprimer les abus d'autorité et les actes illégaux ou arbitraires dont ils peuvent se rendre coupables. [...] Les agents de police doivent de leur côté s'appliquer à connaître le cercle dans lequel ils peuvent agir pour rester dans la légalité, car la loi a attaché des peines sévères aux abus qu'ils peuvent commettre. »²⁴

L'objectif de discipliner la police par le dictionnaire n'échappe pas en tout cas à ses lecteurs. Ainsi, l'auteur d'un vaste compte rendu de l'ouvrage paru dans la revue bibliographique de *La Belgique Judiciaire* en 1844 cite en particulier le contenu de cette notice, en se réjouissant de

22. « Commissaire en chef », in PIERRE JEAN FRANÇOIS VAN BERSSEL, *Dictionnaire de police municipale*, op. cit., 130.

23. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. II, 1849, 196. L'annualité de cette désignation était prévue pour éviter les abus semblables à ceux commis, sous les régimes français et hollandais, par les commissaires spéciaux et les directeurs de police attachés au gouvernement. C'est en 1842 que la loi communale confia au bourgmestre, et non plus au Collège, l'entière autorité sur la police. Il s'agissait ici de veiller à assurer une plus grande unité et célérité d'action dans l'exercice du maintien de l'ordre en en confiant la responsabilité à un seul homme, nommé et susceptible d'être révoqué par le Roi. LUC KEUNINGS, « L'évolution d'un corps de police », op.cit., 158.

24. « Agents de police », in PIERRE JEAN FRANÇOIS VAN BERSSEL, *Dictionnaire de police municipale*, op. cit., 29-30. Si Van Bersel accorde autant d'importance à ces questions, c'est qu'il lui importe aussi de redorer le blason de sa police face aux critiques. D'une manière générale, ces lignes pourraient d'ailleurs être interprétées comme la volonté du commissaire de montrer aux autorités compétentes et aux « honnêtes habitants » qu'il veille strictement à la respectabilité et à l'efficacité de sa police dans une ville apaisée où règne l'ordre bourgeois. Les recommandations de Van Bersel sur l'intégrité, la bienveillance et la fermeté à adopter par les policiers seront reprises systématiquement dans les *Instructions* publiées par la police de Bruxelles tout au long du 19^e et jusqu'au début du 20^e siècle. Voir les *Recueil de l'ordonnance, règlements et instructions pour le service de la police de Bruxelles*, Bruxelles, publiés en 1847, 1863, 1872 et 1906, ainsi que le *Règlement et arrêté pour l'organisation de la police de Bruxelles, suivis des instructions générales et du guide à l'usage des fonctionnaires et agents*, Bruxelles, 1904, préfacé par François Bourgeois, commissaire en chef de la police de la capitale entre 1892 et 1911.

la « leçon » que le commissaire en chef donne aux fonctionnaires de police dont les nombreux manquements suscitaient souvent les plaintes du public.²⁵ Ce magistrat constate toutefois dans le chef de la police bruxelloise des améliorations récentes qu'il attribue principalement au rôle joué par Van Bersel :

« Une notable amélioration s'est fait sentir, et il est naturel de l'attribuer à M. Van Bersel ; si les progrès sont lents dans la voie de cette réforme, si un grand nombre d'abus existent encore, il ne faut point oublier qu'il y avait beaucoup à faire et que les attributions du commissaire de police en chef ne sont point tellement indépendantes, qu'on puisse lui imputer la responsabilité des améliorations qui ne se font pas ».²⁶

II. Recenser les savoirs policiers : le manuscrit comme témoin du processus de fabrication du dictionnaire

Le rôle de vade-mecum joué par le *Dictionnaire de police municipale* et son utilité dans le contexte d'une police communale en voie de structuration est pour partie dû à la qualité pédagogique de l'ouvrage, qui résulte d'un rigoureux processus de rassemblement, d'organisation et de synthèse des savoirs policiers. Cette construction peut être analysée en profondeur grâce à une source exceptionnelle et récemment mise au jour : son épreuve manuscrite. Celle-ci a été acquise par les Archives de la Ville de Bruxelles (A.V.B.), et permet d'analyser avec finesse le processus de fabrication du dictionnaire, témoin de la complexe structuration des savoirs policiers.

C'est en dépouillant le catalogue d'une vente publique proposée en octobre 2014 par une salle de vente bruxelloise, qu'un lot a retenu l'attention de l'équipe des archivistes des Archives de la Ville de Bruxelles. Il s'agissait d'une épreuve

manuscrite en vue de la publication d'un dictionnaire de police à Bruxelles datant du milieu du 19^e siècle. Son auteur n'avait alors pas pu être identifié. On ignorait également si la publication avait abouti ou pas. La consultation du manuscrit quelques jours avant l'ouverture de la vente révélait pourtant une source passionnante, rédigée en français, dans une écriture lisible, composée de feuilles *in folio* non reliées et foliotées (210 folios). L'examen attentif des notices classées alphabétiquement met en évidence de nombreuses thématiques, reflétant divers aspects de la vie à Bruxelles au milieu du 19^e siècle.

L'auteur semblait complet et précis dans ses recherches au vu des nombreux extraits de règlements joints aux notices. Outre une préface et une page de titre, divers appendices complétaient le dictionnaire, entre autres un *inventaire des ordonnances et arrêtés communaux de Bruxelles de 1818 et avant mais toujours en vigueur* (48 pp.), un *relevé des règlements communaux en vigueur en 1836* (8 pp.), un *inventaire des règlements de police publiés par l'administration communale depuis l'an 3 jusqu'y compris 1858* (8 pp.) et une transcription partielle des lois communales de 1789, 1791 et 1836 modifiée par la loi du 30 juin 1842. En plus d'être une source qui révélait les savoirs et la culture des policiers, elle apparaissait comme le témoin de l'évolution du rapport à la réglementation urbaine à la croisée de l'héritage de l'Ancien Régime et des nouvelles réglementations de l'époque contemporaine. Acquérir ce manuscrit offrait également une opportunité exceptionnelle pour les Archives de la Ville de Bruxelles de pouvoir comprendre et analyser le processus de fabrication d'un tel outil. L'institution remporta les enchères et le manuscrit fut classé dans la *Collection des archives privées*, sous la référence 1224. C'est en 2020, lors d'un échange entre les auteurs du présent article, qu'a pu être établi le lien entre ce manuscrit jusqu'alors toujours non identifié et le *Dictionnaire de police municipale*, publié en 1842 par le commissaire en chef Pierre Jean François Van Bersel.

25. « Revue bibliographique », *La Belgique Judiciaire. Gazette des Tribunaux belges et étrangers*, 1844, col. 1125-1128.

26. *Ibid.*, col. 1127-1128.

Animé par sa volonté de rédiger un recueil analytique relatif à la police évoquant le cadre légal belge et approfondissant le cadre réglementaire spécifique à la Ville de Bruxelles, Van Bersel rédige ses notices en suivant une structure relativement récurrente: définition de l'objet de la notice, présentation succincte du cadre légal belge (lois, ordonnances et instructions générales, résumé éventuel de la jurisprudence), cadre réglementaire bruxellois. Ce dernier volet, qui constitue l'essentiel du corps du texte des notices, comporte la retranscription complète ou partielle des ordonnances et règlements relatifs au sujet traité, ainsi que des explications complémentaires.

Le manuscrit du dictionnaire, d'autant plus lorsqu'il est comparé à la version publiée de l'ouvrage, permet de comprendre le processus de fabrication des notices et les étapes de la définition de leur structure. De façon assez classique pour une source de cette époque, le corps du texte du manuscrit se présente systématiquement dans une fine colonne, formant la moitié droite de la page. La partie gauche – la marge – est dans un premier temps laissée libre afin de permettre d'inscrire des ajouts au texte ou des corrections. Ces révisions ont été nombreuses: les pages du manuscrit sont truffées de ratures et de notes inscrites dans la marge tantôt pour corriger un passage du texte, tantôt pour y insérer un nouveau paragraphe. On trouve sur différentes pages des papillons, à savoir des petites découpes de papier collées sur le texte pour recouvrir un passage et proposer une nouvelle formulation. Des extraits de règlements collés ou simplement joints viennent à de nombreuses reprises compléter les notices.

La figure n°1 offre un bon exemple de la complexité des différentes étapes qui permettent d'aboutir à une notice définitive, prête à être publiée. On constate d'emblée de nombreuses ratures dans le corps du texte. Ce folio concerne trois notices, et témoigne de trois phases distinctes d'élaboration du manuscrit. Dans un premier temps, les projets primitifs de notices « Halage » et

« Halles et Marchés » sont rédigés dans la colonne de droite. Pour la seconde, s'agissant d'une notice particulièrement étendue, la structure de cette dernière est reprise sous la forme d'une table des matières, prévoyant d'indiquer les futurs numéros de page de ses sous-sections.

Dans une deuxième phase, Van Bersel procède à une série de corrections de natures variées, allant de la simple rectification orthographique (le retrait d'un « L » à halage) à l'amélioration de l'exhaustivité du dictionnaire en y intégrant une nouvelle notice très courte, « haie », directement insérée dans le coin supérieur gauche du folio. Van Bersel revoit également l'organisation interne de certaines notices durant cette phase, et n'hésite pas à l'indiquer au « compositeur », c'est-à-dire le typographe en charge de la composition du texte. On peut ainsi lire dans un encart inséré dans la marge en couleur rouge par souci de clarté: « Note pour le compositeur: je désire que le § [paragraphe] Distribution des halles et marchés soit placé avant le § 1er Nettoiement et enlèvement des déchets de marchandises, etc. ».

La présence dans la marge d'un important ajout de texte, lui-même modifié à l'aide d'un papillon collé sur la partie supérieure de cette note, ainsi qu'une insertion à côté du titre « halles et marchés » témoignent d'une troisième phase de révision du manuscrit, traduisant une amélioration globale de l'ouvrage et l'augmentation de l'ambition du projet éditorial. Ces ajouts consistent, tant pour la notice « halage » que pour la notice « halles et marchés », à intégrer une définition générale de leur objet, à le contextualiser par le cadre légal à l'échelle nationale, et à faciliter la navigation dans le dictionnaire par l'insertion de renvois. Ce phasage corrobore l'hypothèse que le projet initial de Van Bersel ne concernait que la réglementation bruxelloise et relevait donc d'un outil de travail personnel, et que son actualisation répond à l'objectif énoncé dans sa préface, à savoir s'adresser à un public large par le biais d'une publication, et rendre la lecture du dictionnaire plus aisée.

Van Pils. 4-13

efficace.

9^e On donnera des lovements, ainsi qu'il a été indiqué pour les apoplexies par le gaz méphitique.

10^e Si le malade donne des signes de vie, on essaiera, aussi tôt qu'il pourra assuler, de lui faire prendre de petites quantités de thé ou d'eau tiède mêlée à un peu de vinaigre de vin.

11^e Les substances irritantes ou très volatiles appliquées aux narines, ainsi que les vomitifs sont plutôt nuisibles qu'utililes.

12^e Détail des objets qui doivent contenir les Cadavres de femmes.

1^o une paire de ciseaux de 16 centimètres, alongés à pointes émousses pour couper les vêtements.

2^o un peignoir en laine.

3^o un Corset 23.

4^o deux seringues à double piston en parabolite, ou pompes à air munies de robinet à double effet. 2 une des seringues en laque avec inscriptions en l'écrit: Seringue à fumigation, ne s'emploiera destinée pour cet usage.

5^o une paille à araires qui s'adapte à la seringue et qui sert à retirer les mucosités du gosier mortels.

6^o une paille élastique pour retirer les tumeurs de la trachée.

7^o Une flacon d'huile de poisson à usage pour graisser le pithon.

8^o un bandage à 3x4x1/2 pour fixer les échantillons à la poitrine pour fixer les échantillons à la poitrine pour fixer les échantillons à la poitrine.

1^o Une paire de ciseaux de 16 centimètres de long, à pointes émousses.

2^o Une flaque en linge de bain.

3^o un Corset de laine.

4^o deux seringues

5^o dans des à repasser avec leur poignée,

6^o un double levier.

7^o une assiette à bouche avec son

8^o troyan de peau;

9^o une paille de gomme élastique;

10^o une soufflet à usage que;

11^o le Corps de la machine fumigatoire;

12^o quatre rouleaux de tulle à usage

13^o de quinze décigrammes p. d'usage et

14^o chacun.

15^o une paille à usage, de l'usage

16^o en usage à usage, une boîte d'allumettes;

17^o une tige et une paille fumigatoire.

La figure n°2 présente un passage de la notice consacrée aux cadavres.²⁷ Van Bersel y retranscrit intégralement les instructions relatives aux secours à donner aux personnes noyées, communiquées par la commission médicale de Bruxelles à l'administration communale. Les instructions se répartissent en sept paragraphes, le dernier étant consacré au contenu détaillé de la boîte de premier secours. On distingue très clairement que la liste d'origine des objets recommandés est hachurée pour laisser place à une nouvelle liste, plus précise et plus complète, remaniée par Van Bersel. Dans sa liste, le commissaire veille à préciser l'utilité des objets cités. La canule élastique servira ainsi à « retirer les mucosités de la trachée » ; le double levier « à commencer à ouvrir la bouche ». Huit nouveaux objets s'ajoutent à la liste d'origine, notamment une paire de « seringues à double piston en parachute, ou pompe à air, munies du robinet à double effet » ou encore « un flacon d'huile de pied de bœuf pour graisser les frottements ».

La réalisation du dictionnaire constitue donc une opportunité pour Van Bersel de formuler par écrit des améliorations des pratiques et des outils policiers, à tout le moins dans le cadre de matières qui ne relèvent pas des préconisations d'un règlement, offrant donc une plus grande liberté d'adaptation. Ce travail d'adaptation et d'actualisation des savoirs policiers est également perceptible dans la méthode de retranscription des règlements publiés, comme en témoigne la figure n°3.

Cette figure est extraite de la notice consacrée à la navigation, où Van Bersel aborde les règles de navigation sur le canal de Willebroeck en renvoyant vers d'anciennes lois et règlements, parmi lesquels l'arrêté du maire de Bruxelles relatif aux droits et à la police des quais du 22 Thermidor an XI, dont l'illustration propose un extrait. Ceci atteste que préalablement au travail de rédaction manuscrite, Van Bersel a en premier

lieu rassemblé des exemplaires imprimés des règlements qui lui semblent utiles, pour ensuite les annoter, compléter, ou raturer des passages. Ces documents sont ensuite directement intégrés au manuscrit, et fournis au compositeur au même titre que les folios manuscrits.

On peut ainsi se rendre compte que le commissaire ne se contente pas de retranscrire simplement les articles du décret, mais au contraire les révise de plusieurs manières. Les modifications consistent en corrections de formulations (passage des temps au présent, remplacement de « néanmoins » par « toutefois »), des adaptations du degré de contrainte du texte (« seront déchargés » par « doivent être déchargés »), la suppression de la structuration par articles, l'ajout de mentions d'arrêtés ultérieurs (« arrêté du 22 Thermidor an XI »), la correction de certains passages pour les faire correspondre à la situation géopolitique de son époque (des navires provenant « d'un autre port de France » par « d'autres endroits ») et la suppression des contraventions prévues par le décret et leur montant (« 25 florins argent de Brabant »).

Ces quelques pistes de critique historique appliquée aux feuillets manuscrits du dictionnaire témoignent d'une part de subjectivité et d'interprétation due au commissaire en chef dans le texte des notices. Aussi, le travail de remaniement exécuté par Van Bersel doit-il inviter à faire un usage prudent et raisonné du dictionnaire entendu comme source historique : le lecteur n'y trouvera pas une simple retranscription des règlements en vigueur à l'époque du commissaire en chef, mais bien un regard personnel porté sur leurs dispositions et destiné à en souligner les traits saillants. Cette part de subjectivité présente dans le dictionnaire, loin d'en constituer un écueil ou d'en diminuer la valeur informative, se révèle au contraire précieuse pour questionner la manière dont sont construits et ordonnés les savoirs policiers au milieu du 19^e siècle.

27. Notons que figure dans la marge supérieure un ajout au crayon qui fait sans doute référence au tome IV du répertoire de Charles de Brouckère et François Tielemans, paru en 1838, où l'on trouve aux pages 59 à 61 une notice « cadavre », commençant par la même définition, et témoignant de l'influence probable qu'a exercé le *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique* sur Van Bersel.

ART. III.

Ceux chargés de Chaux ^{seront} être placés et déchargés devant le Quai désigné à cet effet par le n^o. 7 de l'Article I^{er} ^{et non ailleurs, sous} peine d'une amende égale à la valeur de 25 florins du ci-devant Brabant, (§ 2 de l'ordonnance de police du 10 Octobre 1775; ^{voir} l'arrêté du 22 Thermidor an XI.)

ART. IV.

Les Bateaux chargés de Foins et Pailles ^{seront} rangés par ordre de leur arrivée dans le Bassin de l'Entrepôt, sous le Quai du côté du rempart, à commencer vis-à-vis le Magasin des Fourrages, et ainsi successivement jusqu'au pont dudit Quai; à l'exception ^{néanmoins} de ceux contenant du foin en bottes, lesquels ^{devront} être déchargés sur le Quai opposé au précédent.

Toute contravention à l'une des dispositions du précédent Article, sera punie d'une amende égale à la valeur de 25 florins du ci-devant Brabant. (Ordonnances de police du 15 Mars 1701, et du 19 Septembre 1761, Article 6.)

ART. V.

Tous bateaux ou navires venant d'Anvers, Gand, Lierre, ou d'un autre port de la France, ainsi que ceux venant de l'étranger, chargés de marchandises sujettes à l'Entrepôt, ^{seront} conduits de suite au Bassin de ce nom, contre ou à proximité de la Perche.

Ceux dont l'espèce de marchandises est dans l'usage d'être déchargée à la Grue, ^{devront} à cet effet être introduits dans le Bassin de Commerce, près la Grue.

Les uns et les autres ^{seront} déchargés à tour de rôle, et ^{passeront} aussitôt après le déchargement dans les endroits déterminés par le présent Arrêté, ou à indiquer, soit par le maître des Quais, soit par l'Officier du port.

Les contraventions à l'une des dispositions qui précèdent sous le présent Article, ^{seront} punies d'une amende égale à la valeur de 25 florins, argent de Brabant. (Ordonnances de police du 15 Mars 1701, et du 19 Septembre 1761, Articles 1, 2, et 33.)

ART. VI.

Les Bateaux partant à jour fixe et à tour de rôle pour Anvers, Gand, Lierre, Amsterdam, et connus vulgairement sous la dénomination de Beurman, ne pourront stationner ailleurs que devant le Quai désigné au n^o. 12 de l'Article I^{er}, et aux endroits qui leur ^{seront} indiqués par le maître des Quais, ou l'Officier du port, sous peine d'une amende égale à la valeur de 25 florins du ci-devant Brabant. (Ordonnances de police du 15 Mars 1701, et du 19 Septembre 1761, Article 9.)

ART. VII.

Les bateliers qui se trouvent avec des bateaux vuides sous les Quais, ^{seront} tenus de faire place à ceux qui s'y présentent, pour être chargés ou déchargés, sous peine d'une amende égale à la valeur de 25 florins, argent du ci-devant Brabant. (Ordonnances de police du 15 Mars 1701, et du 19 Septembre 1761, Article 33.)

ART. VIII.

Les bateaux qui se trouveront à gauche du Canal, depuis le Quai aux barques jusqu'à la porte du Rivage, ^{devront} être retirés sur la droite, dès que les bateliers ^{seront} avertis par le cornet du départ ou de l'arrivée des barques publiques.

Toute contravention au présent Article, sera punie d'une amende égale à la valeur de six florins du ci-devant Brabant. (Ordonnances de police du 15 Mars 1701, et du 19 Septembre 1761, v. st.)

Les Bateliers qui voudront charger ou décharger du Fumier, décombres, Cendres ou autres immondices, ^{seront} tenus de prévenir préalablement l'Officier du Port, pour qu'il leur indique une place convenable à cet effet.

Ils ^{seront} en outre, tenus de placer quelques planches sous leur sentier, à peine d'une amende égale à la valeur de vingt-cinq florins du ci-devant Brabant. (Ordonnances de police du 15 Mars 1701, et du 19 Septembre 1761, Article 25.)

III. Ordonner les savoirs policiers : une analyse en réseau des notices du dictionnaire

L'examen du processus de fabrication du *Dictionnaire de police municipale* a révélé l'ampleur du travail préparatoire réalisé par le commissaire Van Bersel. Le contenu du volume publié résulte d'un intense effort de mise en ordre et de catégorisation de savoirs policiers par ailleurs peu structurés. La construction de l'ouvrage ne relève en effet nullement de l'évidence : la sélection des matières et des termes les désignant, la longueur accordée à chaque notice, et les renvois qui les relient procèdent de choix posés par l'auteur. Considérés dans leur globalité, ils donnent à voir de manière synoptique les catégories de l'entendement d'un policier officiant dans les années 1840. À cette fin, cette partie propose d'appliquer la méthode de l'analyse de réseau aux notices du dictionnaire. En mettant en évidence les liens qui les relient, cette démarche permet de dépasser l'analyse ponctuelle ou par sondage d'une ou de plusieurs notices, pour mieux proposer une approche critique et globale de la structure de l'ouvrage et de la manière dont les savoirs policiers y sont mobilisés.

L'analyse de réseau est une méthode qui connaît un essor en sciences humaines et plus particulièrement en histoire depuis une quinzaine d'années. Elle consiste à analyser un objet matériel ou immatériel par le biais de ses relations, formant un réseau « constitué d'un ensemble fini et non vide de points, symbolisant des acteurs (individus, groupes, institutions, textes, etc.) et d'un ensemble fini et éventuellement vide de lignes symbolisant les relations entre ces acteurs. »²⁸ Ce réseau est traduit sous la forme d'une visualisation graphique destinée à en faciliter la lecture et l'interprétation (le graphe). L'originalité du cas présent est d'appliquer cette méthode usuellement réservée à l'analyse de relations interpersonnelles, de correspondances, de biens matériels ou de données

spatiales à la logique interne et constructive d'un dictionnaire. Du fait de sa structure homogène et rigoureuse, la « forme-dictionnaire » est en effet particulièrement adaptée à cette démarche. Le dictionnaire est construit au moyen de notices formant les points (ou nœuds) du réseau, ainsi que de renvois entre ces mêmes notices (les liens), qui les relient par thématiques connexes.

Appliquer l'analyse en réseau au contenu du dictionnaire de Van Bersel présente trois intérêts. Le premier est affaire de pragmatisme : en l'absence d'index ou de table de notices fournie par l'auteur, l'encodage systématique et la modélisation des notices a été le seul moyen de disposer d'une vue globale des matières traitées dans l'ouvrage. En deuxième lieu, le réseau permet de catégoriser et de classifier les notices en fonction de critères variés. Le plus pertinent est celui de leur longueur, établissant une distinction entre les sujets traités brièvement, et ceux bénéficiant d'une approche plus détaillée. Vis-à-vis des savoirs policiers, le volume de texte accordé à chaque notice par Van Bersel peut être interprété de deux manières : une thématique longuement traitée témoigne soit d'une prérogative policière dont la réglementation est particulièrement aboutie et exhaustive, soit d'une importance particulière dans les pratiques des policiers. La modélisation graphique du réseau vient en renfort pour affiner ces interprétations, en permettant la structuration des renvois insérés par l'auteur entre les notices, qu'ils soient directement intégrés au corps de texte, ou placés en fin de notice. La corrélation de ces renvois à la longueur des notices et aux thématiques auxquelles elles sont consacrées permet de jauger leur importance relative les unes par rapport aux autres, et de mettre en évidence des « communautés », des groupes de notices cohérentes entre elles. En somme, l'analyse en réseau offre une vue d'ensemble de l'ordonnement des savoirs policiers dû à Van Bersel, illustrant le schéma de pensée du commissaire. Il en résulte

28. LAURENT BEAUGUITTE, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire : vocabulaire, principes et limites », in ROSEMONDE LETRICOT, MARIO CUXAC, MARIA UZCATEGUI & ANDREA CAVALETTI (dir.), *Le réseau. Usages d'une notion polysémique en sciences humaines et sociales*, Louvain-la-Neuve, 2016, 10.

une catégorisation des matières indépendante de la division réglementaire et administrative des compétences policières, qui reflète davantage leur interrelation dans les pratiques policières que dans les textes.

La démarche mise en œuvre a consisté en un premier temps à recenser de manière systématique toutes les notices du dictionnaire, en encodant à chaque occurrence trois paramètres : leur intitulé, leur longueur (entre une simple notice de renvoi sans texte, une courte notice de moins d'une page, et une notice longue de plus d'une page), et les renvois qu'elles contiennent.²⁹ Au total, 661 notices ont été recensées, ainsi que 494 mentions de renvois. Ces données ont ensuite été consolidées, avant d'être traitées avec le logiciel d'analyse réseau *GePhi*. L'algorithme *ForceAtlas*, visant à mettre en évidence les complémentarités, a été appliqué pour les spatialiser et construire deux graphes. Sur ces représentations graphiques du réseau, chaque notice du dictionnaire correspond à un point, et chaque mention de renvoi à une flèche les réunissant, partant de la notice source (où se trouve la mention de renvoi) et aboutissant à la notice cible (faisant l'objet du renvoi).

Deux variantes du graphe réseau du dictionnaire ont été produites avec des légendes de couleurs différenciées en fonction des critères d'analyse. La première visualisation (fig. 4) est basée sur la longueur des notices : les notices de renvoi y sont représentées en teinte grise, les courtes notices en jaune, les longues notices en bleu. Le second graphe (fig. 5) correspond à la classification par « communautés », regroupant de manière automatisée des groupes de notices entretenant un nombre important de renvois.³⁰ Les deux graphes sont structurés de manière analogue, en trois ensembles de points. Le premier, le plus étendu, se situe à la gauche. Il correspond à un ensemble

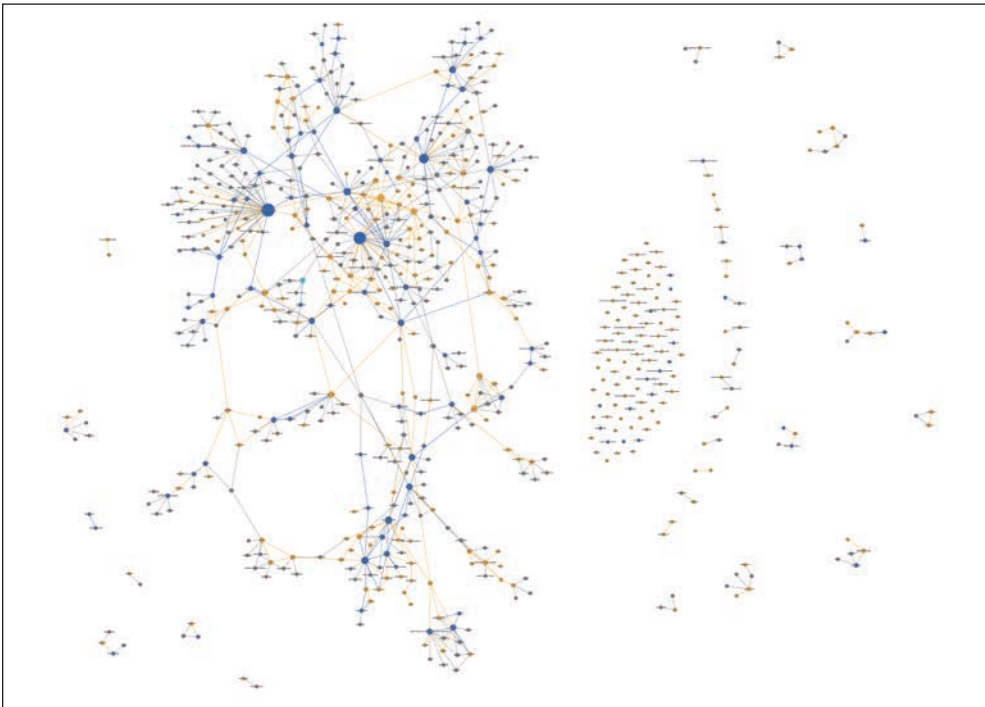
de notices particulièrement interconnectées, et donc potentiellement plus fréquemment consultées par les lecteurs du dictionnaire. Cinq notices ont un rôle particulièrement structurant au sein de cet ensemble : « établissements dangereux », « bâtiments », « halles et marchés », « police » et « commissaires de police ». La partie centrale des graphes comporte des notices isolées, ne présentant aucune mention de renvoi. La partie de droite est quant à elle constituée d'un agglomérat de notices faiblement connectées entre elles, et qui ne sont pas reliées au reste de l'ouvrage. La taille de chaque nœud est fonction du nombre de renvois qui y aboutissent, et est donc indépendante de la longueur du texte.

La longueur des notices est une donnée importante pour comprendre la manière dont le lecteur peut s'orienter dans le *Dictionnaire de police municipale*. La coexistence de trois « gabarits » de notices et le nombre important de renvois qui les relie font du dictionnaire une construction intellectuelle particulièrement aboutie, et présentant une forte fluidité à l'usage : il est en effet aisé « d'entrer » dans le dictionnaire par le biais d'une matière, puis d'être redirigé vers ses corollaires par le jeu des renvois.

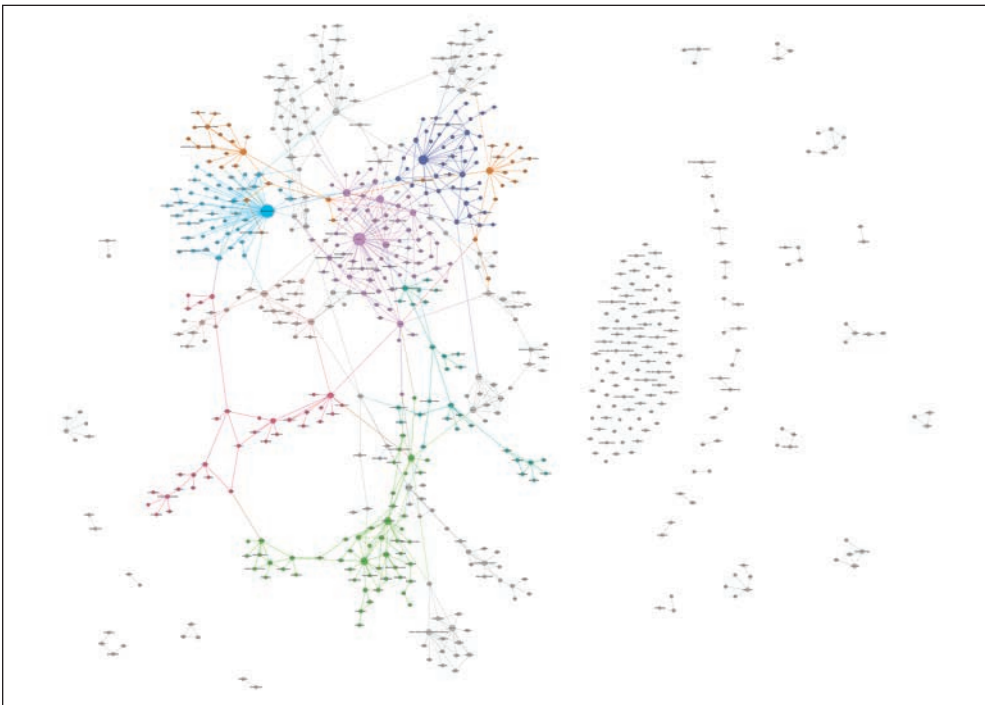
Les notices vides comportant un ou plusieurs renvois, représentées en gris sur le graphe, jouent un rôle central dans ce mode d'appréhension de l'ouvrage. En l'absence de table analytique, elles permettent au lecteur d'identifier une matière par plusieurs termes plus vastes ou par certains de ses aspects particuliers (par exemple : « droits de pesage », « bureau de pesage », « mesureurs jurés », « taxes communales » renvoient vers la notice longue « poids public »). La structure de ces liens inter-notices permet également de préciser le champ lexical d'un sujet (« traiteur », « maisons garnies », « logeurs » renvoient par

29. Ce travail a été effectué de manière collaborative avec un groupe d'étudiants et étudiantes de troisième bachelier à l'Université libre de Bruxelles lors d'une séance du séminaire de recherche consacré au *Dictionnaire de police municipale*. Nous leur adressons nos remerciements.

30. En d'autres termes, le classement par communauté résulte d'un modèle mathématique, sans intervention manuelle. Les groupes de notices ainsi constitués ne relèvent donc pas d'une analyse personnalisée, ce qui permet de dégager une structure pratiquement « impensée » de l'ouvrage.



Graphe réseau du Dictionnaire de police municipale, coloré par longueur des notices.



Graphe réseau du Dictionnaire de police municipale, coloré par communautés.

exemple vers « aubergiste »). On constate qu'il n'existe que peu de notices vides dans la partie faiblement connectée du graphe réseau, et naturellement aucune notice de ce type dans l'ensemble des notices isolées. Leur prédominance dans la partie la plus dense et connectée du graphe accrédite leur rôle « d'aiguillage » du lecteur dans son utilisation de l'ouvrage, permettant de le guider vers un vocable spécifique, surtout lorsqu'il est question de thématiques complexes abondamment traitées ou réparties entre plusieurs entrées.

La visualisation du réseau par ses communautés permet quant à elle de mettre en évidence des « catégories » de notices, regroupées par le fait qu'elles partagent entre elles de nombreux renvois. Comme ces renvois mettent en relation des notices portant sur des sujets proches, cette méthode de classification a pour résultat de former des ensembles de notices cohérents d'un point de vue thématique. Sur la figure 5, cinq groupes sont ainsi identifiables : le premier, qui est également le plus important en nombre de notices, rassemble les matières liées à la gestion de la voirie et des bâtiments (essentiellement dans leur relation à l'espace public et à la sécurité). Elle se compose de 67 notices représentant 10% du graphe, et comprend par exemple les entrées « bâtiment », « voie publique », « cave », « façade », ou « nettoiement ». Le deuxième ensemble est composé de 52 notices relevant pour l'essentiel des préoccupations administratives et judiciaires, liées à l'institution policière : on y retrouve naturellement l'entrée « police », mais aussi « bourgmestre », « cadavre », « plainte ». 45 notices sont consacrées à la question des établissements dangereux, qui constitue la troisième communauté. Suivent les halles et marchés, avec 42 nœuds, et une dernière communauté davantage polymorphe, centrée autour de la question de la mobilité, des usages et de l'encombrement de l'espace public : « fripiers »,

« étalages », « voitures », « encombrement », « stationnement sur la voie publique ».

Certaines communautés sont organisées de manière hiérarchique, une notice centrale y jouant un rôle structurant vers laquelle convergent de multiples entrées connexes ou sous-jacentes. Les « établissements dangereux » en sont l'exemple le plus représentatif, tout en constituant par ailleurs une notice particulièrement dense et détaillée dans le dictionnaire. Toutes les entrées concernant des lieux et infrastructures jugés dangereux y renvoient, comme les boucheries, les usines, les moulins ou les distilleries. Le commissaire établit également des liens entre la question des établissements dangereux et certains matériaux, comme l'acier et le goudron, des professions, comme les chapeliers et les tonneliers, et des produits de consommation comportant un risque potentiel pour l'ordre public, à l'instar de l'absinthe. À l'inverse de la communauté des établissements dangereux, la communauté reliant les bâtiments et la voirie présente une structure plus fluide et organique, où les renvois des notices se multiplient, se répondent et s'entrecroisent.

Ces différences de structures peuvent s'expliquer à la fois par le type de matières dont elles traitent, et par l'état d'aboutissement de leur traduction réglementaire au début des années 1840. Trois d'entre elles sont des problématiques très contemporaines à l'époque de la rédaction du dictionnaire. L'importante place prise par la thématique des établissements dangereux relève de la préoccupation policière, particulièrement prégnante pour les commissaires, de la « gestion des établissements à risque [...] considérés comme dangereux en raison du type d'activité qu'ils abritent ».³¹ La question de la relation entre le bâti et la voirie est également vive pour Van Bersel : ces deux domaines dont la réglementation traditionnelle remonte à l'époque médiévale³² connaissent d'importantes évolutions techniques,

31. ANTOINE RENGLLET, *Polices, villes et sécurité sous la Révolution et l'Empire*, op. cit., 178-183.

32. ROGER HAGELSTEIN, *Interaction entre règles et acteurs dans la production de l'espace bâti. Approche de pratiques passées et actuelles du règlement d'urbanisme et du plan d'aménagement*, Louvain-la-Neuve, 2004, 42-54.

matérielles et réglementaires à partir des années 1830.³³ dans un contexte d'accroissement des circulations et d'augmentation des accidents dans l'espace public.³⁴ La communauté centrée sur les problématiques de mobilité et d'encombrement de l'espace urbain, en apparence plus hétérogène, témoigne quant à elle de la structuration progressive de ce champ de l'activité policière.³⁵ Le commissaire en chef est le témoin d'une phase de profonde transformation de la mobilité urbaine, caractérisée par l'accroissement des circulations et la volonté de libérer les artères pour les rendre davantage adaptées aux mouvements de leurs divers usagers.³⁶ Ce phénomène est d'autant plus notable que le chemin de fer est tout récemment arrivé en ville, en bouleversant la géographie et l'intensité des flux circulatoires. Il est à noter que la question du chemin de fer n'est pas explicitement traitée dans le dictionnaire de Van Bersel.

Au côté de ces préoccupations nouvelles dans une capitale en plein développement, les deux communautés restantes témoignent quant à elles davantage des fonctions traditionnelles de la police. Il s'agit naturellement des notices consacrées à l'organisation administrative et aux tâches propres à la pratique du métier de policier; mais

également de la communauté portant sur la police des halles et des marchés, dont la gestion est une prérogative de longue date de la police communale.³⁷ L'analyse en réseau du dictionnaire témoigne de la variété des matières traitées par le commissaire en chef, et illustre l'étendue et la diversité du spectre des savoirs policiers.³⁸ Elle rejoint ainsi les apports de l'historiographie récente: exercer la police au milieu du 19^e siècle implique de gérer la ville sous toutes ses facettes.³⁹ L'organisation rigoureuse des matières et la facilité de navigation dans l'ouvrage par le jeu des renvois est quant à elle le reflet de l'aboutissement de l'exercice de structuration de ces savoirs réalisé par Van Bersel. Cette structure apparaît de manière plus ou moins hiérarchisée en fonction du statut de la réglementation, tantôt héritée de pratiques anciennes, tantôt revue à la faveur des dernières évolutions urbaines.

IV. Colliger, codifier ou réviser la réglementation ?

Les pages précédentes ont montré qu'à l'exception des quelques appendices du *Dictionnaire de police municipale*, c'est précisément la « forme

33. Pour un résumé des évolutions en matière de réglementation sur les bâtiments et la voirie au 19^e siècle, voir PHILIPPE GODDING, « L'évolution de la législation en matière d'urbanisme en Belgique au XIX^e siècle », in *Villes en mutation. XIX^e – XX^e siècles*, Bruxelles, 1980, 11-35.

34. SABINE BARLES & ANDRÉ GUILLERME, « La rue parisienne au XIX^e siècle: standardisation et contrôle? », *Romantisme*, 171, 2016, 15-28.

35. Voir à cet effet le volume d'ANNE CONCHON, LAURENCE MONTEL & CÉLINE REGNARD (dir.), *Policer les mobilités. Europe – États Unis, XVIII^e – XIX^e siècles*, Paris, 2018.

36. L'accroissement des flux conduit à progressivement séparer les divers usagers de la rue et à spécialiser la chaussée comme réceptacle des circulations, en en diminuant la plurifonctionnalité. Cf. SABINE BARLES, « 'La voie publique est spécialement affectée à la circulation'. La gestion de la circulation et du réseau viaire à Paris au cours du premier XIX^e siècle », in KAREN BOWIE (éd.), *La modernité avant Haussmann. Formes de l'espace urbain à Paris, 1801-1853*, Paris, 2001, 191-202. Et la notion de « rue circulatoire » dans DANIELLE TARTAKOWSKY (dir.), *Histoire de la rue de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2022, 187-223.

37. ANTOINE RENGET, *Polices, villes et sécurité sous la Révolution et l'Empire*, op. cit., 155-157.

38. Dans le cadre du présent article, il ne nous est pas possible de développer une approche comparative, par exemple avec d'autres dictionnaires de police, afin de déterminer plus finement le degré d'originalité des savoirs policiers mobilisés par Van Bersel par rapport à ses contemporains et au contexte des années 1840.

39. La continuité avec le siècle précédent est à cet égard confirmée. La police, par sa présence, ses postes et ses patrouilles, doit veiller en priorité à la sûreté et la tranquillité des habitants (surveillance de la voirie, de l'éclairage, prévention contre les incendies...) à la salubrité (vérification de la qualité des denrées, de l'hygiène publique...) et à l'ordre au sens large (maintenir la circulation, éviter vols et bagarres lors des rassemblements) dans la ville, surtout sur les places et marchés à l'occasion d'« événements » (foires, fêtes, cérémonies), ainsi que dans les rues et les lieux publics, comme les bals et théâtres. Les deux notices les plus longues traitent des halles et marchés (33 pages) et des voitures et voituriers (26 pages) à laquelle on peut adjoindre celle des théâtres (10 pages). Voir JEAN-MARC BERLIÈRE, CATHERINE DENYS, DOMINIQUE KALIFA et VINCENT MILLIOT, *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e – XX^e siècle*, Rennes, 2008. et VINCENT MILLIOT (dir.), *Histoire des polices en France, des guerres de religion à nos jours*, Paris, 2020.

dictionnaire» qui a été jugée par le commissaire Van Bersel la plus apte à rassembler et ordonner des savoirs policiers multiples et diffus. La « mise en ordre » de ces savoirs sous la forme de notices concises résulte du méticuleux processus de fabrication précédemment exposé. L'analyse en réseau en a démontré le caractère abouti : l'organisation des notices et les renvois qui les relient forment une structure cohérente, reflet des catégories de l'entendement policier du commissaire. À ce stade, il s'impose de questionner la portée intellectuelle de cet exercice de (re)structuration des savoirs policiers, et ce qu'il dévoile de la relation de Van Bersel à sa profession et aux savoirs dont il est à la fois le dépositaire et le garant de la mise en œuvre. Qualifier l'attitude du commissaire à l'encontre des règles régissant le fonctionnement même d'une police en mutation invite à soulever un enjeu brûlant à l'époque de la rédaction du dictionnaire, celui de l'actualisation réglementaire. La conception de l'ouvrage relève-t-elle, selon les termes de l'époque, de la volonté de *colliger* – soit réunir en un recueil, rassembler – l'ensemble du corpus réglementaire en vigueur, ou plutôt de le *codifier* – en d'autres termes, refondre ce corpus en un système unifié et cohérent sous la forme d'un code ?

La question du choix de colliger ou de codifier les règlements de police s'est posée, non sans difficultés, dès les premières heures du projet de Van Bersel, et a été à l'origine d'un basculement dans la conception même du dictionnaire. La préface de l'ouvrage rend compte d'une inflexion quant à la nature du projet, et son échelle :

« J'avais d'abord composé un recueil analytique des lois, arrêtés et règlements généraux concernant la police administrative des villes et communes ; mais plus tard [...] j'y ai ajouté, en suivant l'ordre alphabétique des matières, le texte de tous les arrêtés, règlements et ordonnances de police en vigueur dans la ville de Bruxelles. »⁴⁰

L'ambition première du commissaire consistait en somme à construire un recueil de police de portée nationale – en d'autres termes, à *colliger* des lois et arrêtés –, et a ensuite évolué dans le sens d'une *codification* par matières des dispositions relatives à la seule police de Bruxelles. Les titres provisoire et définitif de l'ouvrage témoignent de la même hésitation. Le brouillon de sa page de titre, conservé dans le fonds privé de Van Bersel, s'intitule :

« Code communal spécialement destiné à l'usage des magistrats et fonctionnaires communaux de Bruxelles comprenant par ordre alphabétique des matières 1° une analyse des lois, ordonnances et instructions générales, avec le résumé de la jurisprudence 2° le texte complet des ordonnances et règlements d'administration et de police en vigueur dans la ville de Bruxelles. Précédé du texte des lois constitutionnelles de la Belgique : Constitution belge ; loi électorale du 3 mars 1831 ; lois communales et provinciales des 30 mars et 30 avril 1836 avec les modifications et les additions qui y ont été apportées ».

Le projet aurait ainsi consisté en un « code communal », combinant une forme de double dictionnaire de portée nationale et bruxelloise, qui aurait été précédé de transcriptions *in extenso* de lois générales telle que la loi communale de 1836. Le titre définitif de l'ouvrage – *Dictionnaire de police municipale, ou recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, règlements et instructions concernant la police administrative en Belgique ; comprenant les arrêtés, règlements et ordonnances de police en vigueur et obligatoires dans la ville de Bruxelles, avec quelques coutumes du pays* – indique quant à lui que l'objet premier du projet, à savoir l'élaboration d'un *recueil*, est désormais devenu secondaire et relégué en guise de sous-titre au profit du terme « dictionnaire », d'ailleurs imprimé en plus grands caractères. Ces questions de forme traduisent une hésitation

40. « Préface », in PIERRE JEAN FRANÇOIS VAN BERSSEL, *Dictionnaire de police municipale*, op. cit., V.

dans le chef de Van Bersel au sujet de la typologie de son ouvrage, qui emprunte à la fois à la forme du dictionnaire, et à celle du recueil.

Au-delà du projet éditorial du *Dictionnaire*, la trajectoire professionnelle même de Van Bersel est riche de renseignements sur le rapport complexe que le policier entretient au corpus réglementaire. Rapidement, l'expertise de Van Bersel l'amène à proposer des pistes de refonte des dispositions en vigueur, voire à défendre auprès des autorités publiques l'idée d'une nouvelle codification. Il faut à cet égard souligner que l'exercice de la construction du dictionnaire a conduit le jeune commissaire en chef à pointer les obsolescences, les manques, et les incohérences d'une réglementation pour l'essentiel construite de manière relativement organique depuis l'Ancien Régime. Aussi, pendant les vingt années suivant la parution du *Dictionnaire*, Van Bersel devient un acteur régulier de la révision des règlements bruxellois et un moteur de l'évolution des pratiques policières, tant par son rôle de commissaire de police invité à faire remonter aux mandataires politiques les constats du terrain, qu'en tant qu'expert mandaté dans des dossiers précis. Le commissaire participe par exemple activement à la transformation du règlement sur les changements de domiciles en 1856, visant à centraliser toutes les demandes à l'hôtel de ville.⁴¹

L'attitude interventionniste de Van Bersel va cependant faire émerger des oppositions, et conduire les autorités politiques bruxelloises à questionner la limite de ses compétences. Ces tensions culminent en 1859, alors que le commissaire en chef envisage ouvertement de diriger une refonte générale du corpus réglementaire bruxellois⁴².

Le contexte réglementaire des années 1850 est caractérisé par la multiplication de débats portant

sur la difficulté d'accès aux règlements communaux, et par extension sur l'éventuelle nécessité d'actualiser un certain nombre de textes anciens, désormais obsolètes. Portées au conseil communal, ces discussions témoignent de la difficulté de structurer le corpus réglementaire bruxellois, et par-dessus tout de l'absence de consensus quant à la démarche à adopter : s'agit-il de rassembler en un recueil l'existant, de codifier la réglementation en la rationalisant, ou de la réviser de manière plus ambitieuse ?

La question est récurrente. En 1847 déjà, le conseiller communal Bartels propose qu'une « commission spéciale » soit nommée pour « examiner les anciens règlements municipaux, réunir en un code ceux qu'il y aura lieu de conserver et proposer des projets nouveaux quant aux matières non réglementées ou régies par des règlements insuffisants, tombés en désuétude ou tacitement abrogés. »⁴³ La commission, composée de Bartels, de Brouckère et Ranwet est alors nommée, mais son travail ne sera jamais mené à bien. En 1851, c'est au tour du conseiller De Meure d'appeler à la création d'un « résumé bien clair et bien complet de toutes les ordonnances de police [et des] différents règlements »⁴⁴ à l'attention des citoyens. Malgré l'adhésion du bourgmestre, cette demande reste sans suite. Une troisième proposition est adressée en janvier 1858 au conseil communal par l'échevin Lavallée, tendant à créer un recueil complet des règlements bruxellois. Selon lui, le projet présenterait de multiples avantages, rappelant l'argumentaire de la préface du dictionnaire de Van Bersel : le recueil résoudrait la question de la dissémination des règlements dans des volumes épars, pallierait l'absence de liste les recensant de manière exhaustive, et serait utile tant pour les citoyens désireux de « se rendre compte des obligations et des assujettissements auxquels l'administration d'une grande et belle ville est tenue

41. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. II, 1856, 311.

42. Ceci pourrait expliquer la présence, dans le fonds d'archives Van Bersel (A.V.B., Collection des archives privées, 1224) d'un *Inventaire des règlements de police publiés par l'administration communale depuis l'an 3 jusqu'y compris 1858*.

43. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 8 mai 1847, (AVB, *Registre des procès-verbaux du conseil communal*, 1847, folio 167 v°).

44. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. II, 1851, 388-389.

de les astreindre»⁴⁵ que pour la magistrature et le barreau. Contrairement à ses prédécesseurs, l'échevin se défend toutefois de toute volonté de procéder à une codification, accusée de « figer » la réglementation dans son état existant et d'en restreindre de futures actualisations :

« On a parlé quelquefois de la nécessité de codifier la législation communale réglementaire. Je ne pense pas que cette nécessité existe, et il ne me paraît pas qu'une pareille mesure soit possible ou utile. [...] Un code est un ensemble scientifique dont les parties sont enchaînées les unes aux autres. Il est naturel de codifier ce qui est stable; mais on ne codifie pas ce qui est essentiellement mobile, à moins de vouloir recommencer, à chaque changement, une œuvre toujours difficile. »⁴⁶

Soumise à l'appréciation de la section du contentieux, la proposition de Lavallée reçoit un accueil favorable, pour autant qu'elle relève bien du spectre du *recueil*, et n'engage pas l'administration dans un plus ample travail de révision de la réglementation. Le rapport de la section conclut :

« Le but de la proposition de notre collègue [...] n'est pas de faire un travail qui ait la simplicité et les avantages d'une œuvre dont nos codes nous fournissent le modèle. Les matières qui font l'objet des règlements communaux se composent d'éléments divers et variables, et les changements que les exigences des temps et des lieux, que les leçons de l'expérience peuvent commander chaque jour, écartent toute idée comme toute possibilité de régler d'avance tous les besoins et toutes les nécessités qui surgissent sans cesse. [...] Ce qui don-

nera au travail proposé son véritable caractère d'utilité, c'est qu'il coordonnera les matières et réunira les dispositions analogues. S'il fallait une révision, on n'y recourrait que pour les articles dont le remaniement serait jugé indispensable. Dans ce cas, l'intervention du Conseil [communal] deviendrait nécessaire; mais vous comprenez d'avance que nous ne nous laisserons pas aller à un vain entraînement de modification ou de changement. »⁴⁷

Le principe du recueil des règlements communaux est alors adopté par les conseillers, et la tâche de son élaboration déléguée à une commission nommée par le collège communal et présidée par Lavallée. Saisie de la question, celle-ci émet néanmoins « l'avis que la réimpression méthodique des règlements ne [peut] avoir lieu qu'après leur révision, leur refonte », ⁴⁸ et pendant deux années le projet demeure sans suite.

C'est en décembre 1859, à l'occasion d'une interpellation du conseiller communal Vanderlinden sur le sujet sensible de la voirie et des trottoirs, que la question réglementaire revient sur le devant de la scène.⁴⁹ En examinant la proposition d'une nouvelle disposition réglementaire relative aux trottoirs, la section de police en vient progressivement à dresser un état des lieux de la réglementation liée à la police de la voirie dans son ensemble, matière disséminée dans « un grand nombre d'ordonnances, dont la plus ancienne date de 1827 »⁵⁰ et dont la plus récente a alors moins d'un an. Par la voix de son président Jules Anspach, la section de police propose au conseil communal de « réunir et fondre en un même corps » ces textes disparates, et pour la plupart partiellement désuets du fait de la multiplication des ordonnances.

45. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. I, 1858, 51.

46. *Ibid.*, 51-52.

47. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. I, 1858, 249.

48. *Recueil des règlements et ordonnances de la Ville de Bruxelles*, Bruxelles, 1881, 11.

49. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. II, 1859, 374-375.

50. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. II, 1859, 394. Selon Anspach, l'ampleur des obsolescences réglementaires au sujet de la voirie en impose la révision générale. Il ajoute que « dans l'affaire de la voirie, le mal vient de tous ces règlements qui se contrarient l'un l'autre. Le règlement de 1827, par exemple, contient 20 chapitres, parmi lesquels 17 ou 18 sont tombés en désuétude ou ont été abolis virtuellement par d'autres règlements. Il en est de même du règlement de 1836. » *Ibid.*, 396.

Face aux autres conseillers, Anspach se justifie de cette démarche tenant de la *codification* réglementaire jusqu'alors rejetée, et accuse la commission en charge de l'élaboration du recueil des règlements d'inaction. Interpellé à ce sujet par le conseiller communal Walter, Lavallée accuse directement Van Bersel et ses ambitions réformatrices d'en avoir freiné l'activité: «si l'on avait imprimé [le] travail [de la commission], cela n'eût servi à rien; car M. le commissaire en chef de police avait l'intention de présenter un projet de refonte générale des règlements de police.»⁵¹

Pratiquement vingt ans après la parution de son dictionnaire, Van Bersel, désormais policier expérimenté, entend vraisemblablement traduire tant dans les pratiques que dans les textes les savoirs policiers accumulés par ses années de service. Ce qui constituait une ambition à peine avouée du dictionnaire de 1842 – pointer les manques du corpus réglementaire et l'actualiser – est en 1859 un projet pleinement assumé et porté «depuis longtemps»⁵² par le commissaire en chef. Relève-t-il pour autant des prérogatives d'un policier, aussi expérimenté soit-il, d'infléchir la teneur des règles dont il est le dépositaire? Pour le conseiller Walter, la sentence est explicite: «Ce n'est pas son affaire.»⁵³ Vanderlinden se montre davantage favorable à la révision: réunir en un recueil les anciennes ordonnances serait devenu inutile, car le règlement général de voirie constitue selon lui un précédent appelé à se reproduire. Et le conseiller de proposer dans la foulée une modification à apporter au règlement sur les bâtisses.

Il n'est pas surprenant que le domaine de la voirie soit le premier sujet à une refonte totale de sa réglementation. La forme et les usages de l'espace public connaissent alors depuis plusieurs années

de continues et profondes mutations, liées à l'essor de nouvelles techniques, de modes de transport modernes, et à la multiplication et l'intensification des circulations.⁵⁴ Comme l'a montré l'analyse de réseau, la problématique de la voirie apparaissait de manière récurrente mais encore diffuse dans la structure du *Dictionnaire de police municipale*, alors qu'elle constituait déjà une prérogative importante de l'action policière. L'expertise de Van Bersel est largement sollicitée dans le processus de construction du nouveau règlement général sur la police de la voirie. Lors de la présentation de l'ébauche de l'ordonnance devant le conseil communal, Anspach ne manque pas de préciser que la section de police a été «largement aidée par le concours actif et éclairé de M. Van Bersel», dans son «travail de compilation long et parfois délicat»⁵⁵ des dispositions existantes. La participation du commissaire en chef à l'élaboration du règlement est révélatrice de l'attitude des mandataires politiques à l'encontre des détenteurs de l'expertise policière: le concours du commissaire est sollicité, mais uniquement lorsque la décision d'actualiser le fonds réglementaire a été prise par l'autorité communale. Le pouvoir d'initiative du commissaire en la matière est donc limité.

Un *Recueil des règlements et ordonnances de la Ville de Bruxelles*⁵⁶ sera finalement bien publié sous les auspices du conseil communal, mais seulement en 1881, pratiquement 40 ans après la parution du dictionnaire de Van Bersel désormais admis à la pension et 34 ans après que ce projet ait été formulé pour la première fois au conseil communal. Contrairement au dictionnaire, ce recueil se présente comme la transcription dans l'ordre chronologique des règlements communaux doublée d'une table des matières analytique, forme considérée comme «la plus simple

51. *Ibid.*, 395.

52. Des mots de Lavallée. *Ibid.*, 395.

53. *Ibid.*, 395.

54. Sur la question de la voirie, voir SABINE BARLES, «La boue, la voiture et l'amuseur public. Les transformations de la voirie parisienne, fin XVIII^e – fin XIX^e siècles», *Ethnologie française*, 153, 2015, 421-430; ainsi que la thèse de doctorat de THOMAS SCHLESSER, *La ville au prisme de la viabilité: mutations de l'espace public bruxellois, 1807-1910*, thèse de doctorat en cours, Université libre de Bruxelles.

55. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. II, 1859, 400.

56. *Recueil des règlements et ordonnances de la Ville de Bruxelles*, Bruxelles, 1881.

qu'il pût revêtir, la seule d'ailleurs qui fût vraiment pratique»,⁵⁷ et destinée à être enrichie annuellement.⁵⁸ La codification, voie intermédiaire avant d'envisager une refonte large des textes, est quant à elle perçue négativement par les contemporains de Van Bersel pour lesquels elle ouvre la voie à une fixation réglementaire jugée inadaptée à la réalité d'une ville en transformation.

V. Conclusion

Le *Dictionnaire de police* de Van Bersel apparaît à plusieurs titres comme le reflet des enjeux policiers de son époque, en témoignant de la structuration en cours des savoirs policiers dans la capitale d'un jeune État indépendant. En tant que projet éditorial, il croise la trajectoire biographique de son auteur, jeune commissaire en chef à la tête d'un appareil policier en mutation. La question des savoirs policiers trouve de multiples échos dans l'ouvrage : relevant dans un premier temps d'une démarche personnelle – la construction d'un outil d'accompagnement des pratiques policières du commissaire en chef – il constitue également *in fine* un moyen de rassembler, d'actualiser et de pointer les manques d'un corpus réglementaire éparé, d'en assurer la diffusion dans le monde judiciaire et dans la sphère publique, et constitue un instrument de formation et de supervision des agents. Le dictionnaire de Van Bersel a de la sorte contribué à la professionnalisation de la police à Bruxelles et il inspirera, dans leur forme et leur contenu, les manuels et autres guides pratiques rédigés au tournant des 19^e et 20^e siècles par les commissaires à l'intention de leurs subordonnés⁵⁹.

L'analyse du processus de fabrication du dictionnaire a permis de mettre en évidence la complexité de sa construction. Bien plus qu'un recensement systématique du corpus réglementaire, le dictionnaire résulte d'un processus de sélection des matières traitées, d'un travail critique sur leur contenu (synthèse, reformulation, pointage des éventuelles lacunes), et d'une (réécriture) sous la forme de notices. Face à l'étendue des matières traitées par Van Bersel – reflet de la diversité des savoirs policiers – l'analyse de réseau a permis de modéliser leur ordonnancement. Cette plongée dans la configuration mentale du commissaire en chef atteste de la manière dont la structure du dictionnaire transcrit les principales catégories de l'entendement policier au milieu du 19^e siècle, en ce compris dans des champs en train d'être structurés comme la gestion de la voirie et des mobilités urbaines. En ce sens, le dictionnaire fournit au lecteur une vision synoptique de la ville, au prisme des savoirs du commissaire appelés à connaître des actualisations ultérieures.

Dans les années suivant la parution du *Dictionnaire*, l'enjeu de l'actualisation des savoirs policiers gagne en ampleur, ce dont rend compte la trajectoire professionnelle de Van Bersel appelé à concourir à la révision et la mise à jour des règlements communaux bruxellois. Le dictionnaire occupe une place particulière dans ce contexte d'effervescence réglementaire. L'ouvrage peut être considéré comme une forme hybride, entre le recueil et le code : si Van Bersel entendait rassembler toutes les dispositions légales en vigueur, dans l'optique de colliger – comme le ferait un recueil –, il ne s'en autorise pas moins à les simplifier, les reformuler, en ôter les pas-

57. D'après les mots de l'échevin Walravens en séance du conseil communal de Bruxelles du 19 décembre 1881, reproduits dans le *Recueil des règlements et ordonnances de la Ville de Bruxelles*, Bruxelles, 1881, III.

58. Le recueil a été actualisé au moins à deux reprises. Notons qu'un projet alternatif de recueil des règlements communaux avait été porté en 1862 par un certain Jules-Henri Baton et publié sous l'étonnant titre *Traité pratique du bail à loyer*, tout en faisant explicitement référence aux débats communaux sur le recueil. Cet ouvrage n'a cependant jamais été approuvé officiellement.

59. Sur la question de la professionnalisation, voir LUC KEUNINGS, « Du garde ville à l'agent de police. Les débuts de la professionnalisation de la police en Belgique (1880-1914). », *L'Officier de police*, 7, 1988, 1-96. Sur les manuels, voir entre autres *Règlement et arrêté pour l'organisation de la police de Bruxelles suivis des instructions générales et du guide pratique*, op. cit. Ce manuel, préfacé au début du 20^e siècle par le commissaire en chef Bourgeois, est structuré comme le dictionnaire de Van Bersel.

sages plus d'actualité ou de moindre importance – ce qui le rapproche du code. On ne trouvera cependant pas dans le *Dictionnaire de police municipale* d'appel à la recomposition totale de la réglementation; tout au plus l'auteur s'autorise-t-il à pointer des manques réglementaires lorsqu'il en perçoit. Cette approche hybride a pour conséquence que si la consultation de l'ou-

vrage est facilitée par son système de renvois et son travail de réécriture, son actualisation se révèle davantage complexe, et la « forme dictionnaire » le condamne à une obsolescence rapide. Cette difficulté pourrait expliquer pourquoi le *Dictionnaire de police municipale* est demeuré un projet unique dans l'histoire de l'administration bruxelloise du 19^e siècle.⁶⁰

Virginie Coumans est historienne et archiviste diplômée de l'Université libre de Bruxelles, et travaille aux Archives de la Ville de Bruxelles depuis 2001. Elle a réalisé plusieurs inventaires d'archives administratives et privées. Elle a également en charge la rédaction de tableaux de tri et d'élimination de la production documentaire de la Ville de Bruxelles. Elle occupe la fonction d'archiviste en chef adjointe depuis 2018 et coordonne les projets scientifiques de cette institution.

Luc Keunings est historien (Université libre de Bruxelles), professeur à la retraite de l'école Decroly et de la Haute École de Bruxelles. Il est actuellement chercheur associé au Centre d'histoire du droit et de la justice (Université catholique de Louvain). Il est spécialisé dans l'étude des polices et du maintien de l'ordre en Belgique, et plus spécialement à Bruxelles au 19^e et début du 20^e siècle.

Christophe Loir est professeur à l'Université libre de Bruxelles dans le département Histoire, Arts et Archéologie. Il travaille sur l'histoire de l'architecture, de l'urbanisme et des pratiques dans l'espace urbain au tournant des Temps modernes et de l'Époque contemporaine.

Thomas Schlessier est historien et doctorant F.R.S.-FNRS à l'Université libre de Bruxelles. Il achève une thèse de doctorat consacrée au rapport entre les problématiques de mobilité et l'aménagement du paysage urbain bruxellois au 19^e siècle, développant une lecture processuelle des transformations urbaines axée sur le concept de « viabilité » de l'espace public.

60. Il faut en outre observer qu'en dépit des débats récurrents sur la création d'un réel recueil de la réglementation communale, des attermoissements et des attentes que suscite ce projet latent, le dictionnaire ne sera jamais adoubé de manière officielle par les autorités communales. Ceci n'empêchera pas l'ouvrage de faire date: des mentions dans le *Bulletin communal* témoignent de son utilisation par les conseillers communaux eux-mêmes (par exemple lors de la discussion sur le projet de règlement relatif aux inhumations en 1859, où l'échevin Lavallée renvoie au dictionnaire pour consulter un ancien arrêté. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, t. I, 1859, 203.) et certaines notices du dictionnaire sont encore citées dans la presse belge au début du 20^e siècle (*L'Ami de l'Ordre*, 6 août 1918, 2.) L'ouvrage ne semble en revanche pas avoir connu de diffusion internationale.

